

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001082-201

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

-et-

CORPORATION PIEDMONT

Défendeurs en garantie

-et-

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU
FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA**,
ayant sa place d'affaires au 2715, chemin
de la Côte-Sainte-Catherine, en les ville et
district de Montréal, province de Québec,
H3T1B6;

-et-

**LES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC**, ayant sa place d'affaires au
2715, chemin de la Côte-Sainte-
Catherine, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H3T1B6;

Défenderesses en garantie

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE

(art. 184, 188 et 189 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SON ACTE D'INTERVENTION FORCÉE, LA DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN GARANTIE LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL, EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Par l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* (l'« **Action en garantie** »), la défenderesse Les Sœurs Grises de Montréal (la « **Demanderesse en garantie** ») recherche une condamnation solidaire à l'endroit de l'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada et de Les Dominicains ou Frères Prêcheurs de la Province de Québec (collectivement, la « **Défenderesse en garantie** ») pour les abus sexuels allégués de leurs préposés afin que celles-ci l'indemnisent, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle dans le cadre de l'instance principale en relation avec les fautes qui auraient été commises par la Défenderesse en garantie et/ou ses préposés;
2. La Demanderesse en garantie est poursuivie en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser les préjudices qui auraient été subis par toute personne en raison d'abus sexuels, physiques et psychologiques qui auraient été commis entre 1925 et 1973 à la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse et/ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la Demanderesse en garantie et/ou par quelconque autre personne à qui elle aurait été confiée par celle-ci (l'« **Action collective** »), comme il appert de la Demande introductive d'instance modifiée datée du 21 août 2024 (la « **Demande introductive d'instance** »), **pièce PGOP-1**;
3. Le 7 mars 2022, l'Action collective est autorisée par jugement de la Cour supérieure, **pièce PGOP-2**;
4. Le groupe visé (le « **Groupe** ») est décrit comme suit :

Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants: la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs

de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

5. Pour reprendre les allégations de l'Action collective, à l'égard du membre Pierre Lacombe et du membre 5 à l'Orphelinat catholique de Montréal :

63. Le membre Pierre Lacombe était hébergé à l'Orphelinat catholique de Montréal entre 1962 et 1964, il avait alors entre 6 et 7 ans et a été victime des abus suivants :

- a. Agressions sexuelles par un prêtre missionnaire dans un petit bureau fermé de l'orphelinat, les religieuses des Soeurs grises accompagnaient l'enfant et le laissaient seul avec le prêtre et celui-ci faisait monter l'enfant sur lui et lui faisait faire du « petit galop » à des fins sexuelles, ces faits sont survenus à de multiples reprises pendant la période d'hébergement;
- b. [...]

71f) Pendant qu'il est à l'Orphelinat catholique de Montréal, le membre 5 a été victime des abus suivants :

- i. [...]
- ii. [...]
- iii. À une reprise, un prêtre a tenté de lui attoucher le pénis, le membre 5 s'est alors débattu et le prêtre a cessé. Cela s'est produit à une reprise à l'arrière de la chapelle de l'Orphelinat après que le membre 5 ait servi la messe lors de la deuxième année du placement;

tel qu'il appert des paragraphes 63 et 71f) de la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1;

6. Plus particulièrement, le Demandeur allègue également au paragraphe 52 de la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1, que la Demanderesse en garantie est responsable des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises par ses religieuses et préposés laïcs, ainsi que par ceux à qui elle a confié les membres du Groupe, conformément au principe de la responsabilité du fait d'autrui;
7. En raison de ce qui précède, le Demandeur réclame pour lui-même et chacun des membres du groupe, des dommages-intérêts compensatoires et moraux dont le montant sera à déterminer ultérieurement;
8. La Demanderesse en garantie nie que sa responsabilité soit engagée dans le cadre de l'Action collective à l'égard de prétendues victimes;
9. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour concluait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, la Demanderesse en garantie appelle en garantie la Défenderesse en garantie pour qu'elle l'indemnise de sa part de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle dans le cadre de la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1, pour les abus allégués de son ou de ses préposés, la Défenderesse en garantie devant assumer la pleine responsabilité d'une telle condamnation éventuelle, de par son rôle auprès de la Demanderesse en garantie ainsi que ses responsabilités et obligations envers cette dernière;
10. Si ces allégations de la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1, devaient être démontrées, la Défenderesse en garantie a nécessairement manqué à ses obligations envers les membres et ainsi engagé sa responsabilité solidaire;

II. ACTE D'INTERVENTION FORCÉ POUR APPEL EN GARANTIE

a. L'HISTORIQUE CORPORATIF

11. L'Ordre des Prêcheurs, aussi appelé les Frères Dominicains, est un ordre religieux catholique fondé en 1216 (l'« **Ordre** ») par Saint Dominique de Guzman;
12. Le 30 mars 1883, l'Ordre incorpore « Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la province de Québec », tel qu'il appert de l'*Acte pour incorporer « Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la province de Québec »* communiqué au soutien des présentes comme pièce **PGOP-3**;

13. Le 24 mai 1918, l'Ordre incorpore « L'ordre des Dominicains ou frères prêcheurs au Canada », tel qu'il appert de *An Act to incorporate l'ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada* communiqué au soutien des présentes comme pièce **PGOP-4**;

14. L'Ordre est présent et actif au Québec en date des présentes, et ce depuis 1883, tel qu'il appert des fiches « État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises » des deux (2) corporations susmentionnées communiquées au soutien des présentes comme pièce **PGOP-5 et PGOP-6**;

b. CERTAINES CARACTERISTIQUES DE LA DEFENDERESSE EN GARANTIE

15. Les Dominicains sont vêtus d'un habit blanc serré à la taille avec une ceinture de cuir ou un rosaire, que leur a transmis Saint Dominique et qui a été conservé au travers du temps, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de l'Ordre au Canada, **pièce PGOP-7**, et d'un extrait du site internet de l'Ordre en France, **pièce PGOP-8**;

c. LES DOMINICAINS ANGE-MARIE BISSONNETTE ET BERNARD-MARIE TREPANIER

16. Dès 1915, les Dominicains assument les fonctions d'aumôniers et de confesseurs pour les religieuses de la Demanderesse en garantie, à l'établissement de l'Orphelinat catholique de Montréal, tel qu'il appert d'un extrait des archives de la Demanderesse en Garantie, **pièce PGOP-9**;

17. Les membres de la Défenderesse en garantie qui assument le service religieux de l'Orphelinat catholique de Montréal demeurent à proximité de l'Orphelinat catholique de Montréal, soit au 5375, avenue Notre-Dame-de-Grâce, à Montréal;

18. Durant les années 1959 à 1962, Ange-Marie Bissonnette, o.p., dispense des services religieux à la Demanderesse en garantie, à l'Orphelinat catholique de Montréal;

19. Ce dernier se trouve alors au 5375, avenue Notre-Dame-de-Grâce, à Montréal, tel qu'il appert d'extraits des éditions de 1959 à 1964 du livre intitulé *Le Canada Ecclésiastique*, **pièce PGOP-10, en liasse**;

20. Durant les années 1961 à 1964, Bernard-Marie Trépanier, o.p., dispense des services religieux à la Demanderesse en garantie, à l'Orphelinat catholique de Montréal;

21. Ce dernier se trouve également au 5375, avenue Notre-Dame-de-Grâce, à Montréal, **pièce PGOP-10, en liasse**;

d. L'INTERROGATOIRE DES MEMBRES

22. Le membre Pierre Lacombe allègue que le prêtre « missionnaire » qui lui aurait fait subir les abus allégués à la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1, était un prêtre vêtu d'une « grande robe blanche » et d'un « énorme chapelet » autour de la taille, tel qu'il appert à la page 20, ligne 21 et à la page 22, ligne 10 de la transcription de l'interrogatoire préalable de Pierre Lacombe, , **pièce PGOP-11**;
23. Or, l'habit décrit par le membre Pierre Lacombe correspond exactement à l'habit de l'Ordre;
24. Le membre 5 allègue que le prêtre qui lui aurait fait subir les abus allégués à la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1, était un homme blanc vêtu d'une soutane blanche lorsqu'il célébrait la messe et que les abus se déroulaient dans la sacristie de la chapelle à l'Orphelinat catholique de Montréal, tel qu'il appert à la page 62, lignes 21 à 25, à la page 63, lignes 1 à 4 et 16 à 18, à la page 64, lignes 18 à 21 et à la page 65, lignes 7 à 13, de la transcription de l'interrogatoire préalable du membre 5, **pièce PGOP-12**;
25. Or, Ange-Marie Bissonnette, o.p., et Bernard-Marie Trépanier, o.p., étaient les prêtres dominicains chargés de servir la messe à l'Orphelinat catholique de Montréal durant la période où les abus contre le membre Pierre Lacombe et le membre 5 sont allégués, soit en 1960 et de 1962 à 1964;

e. RESPONSABILITE SOLIDAIRE

26. Tel qu'indiqué, le membre Pierre Lacombe et le membre 5 allèguent aux paragraphes 63 et 71f) de la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1, que la Demanderesse en garantie les confiait à des prêtres qui se livraient à des abus sexuels;
27. Le Demandeur allègue aussi à la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1 :
- 41. En tout temps pertinent aux présentes, les Soeurs Grises étaient responsables du contrôle et de la direction des Orphelinats ainsi que des enfants dont la garde leur avait été confiée;*
- 42. En tout temps pertinent aux présentes, les religieuses des Soeurs Grises et les préposés laïcs étaient des employés et mandataires de la défenderesse;*

43. Toutes les religieuses des Soeurs Grises ont émis un vœu d'obéissance envers leur congrégation et leurs supérieures, de sorte que celles-ci ne pouvaient occuper une quelconque fonction au sein des Orphelinats, si ce n'est qu'avec l'autorisation de ces supérieures;

44. Le vœu d'obéissance professé par les religieuses constitue l'assise du lien de subordination par lequel ces dernières demeuraient entièrement assujetties à l'autorité de la congrégation des Soeurs Grises;

45. Cette relation qui existe entre les religieuses et leur congrégation s'apparente à celle entre un employeur et un employé, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles normalement retrouvées dans une telle relation. Les religieuses sont obligatoirement assujetties au Droit canonique et aux Constitutions de leur congrégation, ce qui confère à cette dernière un droit de regard et de discipline sur tous les aspects de leur vie, incluant leur interaction avec les enfants et leur sexualité;

46. De par leur statut de Soeurs, les religieuses demeuraient des représentantes et mandataires de la congrégation des Soeurs Grises qu'elles desservaient en tout temps, incluant lors de la perpétration des agressions sexuelles, physiques et psychologiques sur les enfants pensionnaires dont la garde, la surveillance et l'éducation leur étaient confiées;

47. En conférant le statut de Soeurs à ses religieuses, la congrégation des Soeurs Grises élevait celles-ci au rang de représentantes de l'autorité supérieure de la religion catholique, soit une autorité morale non questionnable qui leur procurait un immense pouvoir sur les enfants et les assujettissait à une révérence aveugle envers elles;

48. La congrégation des Soeurs Grises ne pouvait ignorer que ce statut permettait à ses religieuses d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe, soit des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui permettait et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;

49. En conférant aux religieuses et préposés laïcs les fonctions, entre autres, d'enseignants, d'éducateurs et de surveillants, la défenderesse s'attendait nécessairement à ce que ceux-ci interviennent étroitement dans la vie des pensionnaires et établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance;

50. Lorsque les enfants étaient confiés à des prêtres abuseurs, comme le dénommé Conrad, ces derniers étaient des préposés de la défenderesse;

28. Ce faisant, si ces abus allégués devaient être démontrés, les paragraphes 41 à 50 de la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1, s'appliqueraient alors, avec les adaptations nécessaires, à la Défenderesse en garantie ainsi qu'à ses membres et celle-ci doit, à titre de commettant, répondre des fautes de ses préposés et donc être tenue solidairement responsable;
29. Du même coup, la Défenderesse en garantie doit aussi répondre de ses fautes directes pour avoir omis d'agir, que ce soit pour prévenir lesdits abus et/ou y mettre fin, alors qu'elle détenait toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour le faire, tel qu'exposé aux paragraphes 53 à 77 de la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1, qui s'appliqueraient alors, avec les adaptations nécessaires, à la Défenderesse en garantie;
30. En effet, la Défenderesse en garantie, et plus précisément, Ange-Marie Bissonnette, o.p., et Bernard-Marie Trépanier, o.p., occupaient la fonction d'aumônier à l'Orphelinat de Montréal;
31. Ce faisant, il était de la responsabilité de la Défenderesse en garantie d'acquiescer avec diligence l'ensemble de ses pouvoirs, ce qui lui aurait permis de prévenir et/ou mettre fin auxdits abus;
32. Par conséquent, si les allégations de la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1, devaient être prouvées, l'omission d'exercer ces pouvoirs et/ou la négligence grossière dans l'exercice de ceux-ci par la Défenderesse en garantie engage dès lors sa responsabilité;
33. À la lumière de ce qui précède, les nombreuses fautes reprochées à la Demanderesse en garantie par le Demandeur à la Demande introductive d'instance, pièce PGOP-1, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'encontre de la Défenderesse en garantie;

34. La Demanderesse en garantie est en droit de requérir que la Défenderesse en garantie soit condamnée solidairement à l'indemniser de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en relation avec les fautes commises par la Défenderesse en garantie et/ou ses préposés, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'instance principale;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie*;

CONDAMNER solidairement la Défenderesse en garantie l'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada et la Défenderesse en garantie Les Frères Prêcheurs de la Province De Québec à indemniser la Demanderesse en garantie Les Sœurs Grises de Montréal, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en relation avec les fautes commises par la Défenderesse en garantie l'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada et la Défenderesse en garantie Les Frères Prêcheurs de la Province De Québec et/ou leurs préposés, en capital, intérêts et frais, dans le cadre de la Demande introductive d'instance;

CONDAMNER solidairement la Défenderesse en garantie l'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada et la Défenderesse en garantie Les Frères Prêcheurs de la Province De Québec à indemniser la Demanderesse en garantie Les Sœurs Grises de Montréal, des frais de justice en relation avec les fautes commises par la Défenderesse en garantie l'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada et la Défenderesse en garantie Les Frères Prêcheurs de la Province De Québec et/ou leurs préposés, tant sur la Demande introductive d'instance que sur la l'Action en garantie;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre la Défenderesse en garantie l'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada et la Défenderesse en garantie Les Frères Prêcheurs de la Province De Québec, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

FIXER les modalités procédurales nécessaires pour établir un échéancier de la présente instance en lien avec le présent *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* de manière concomitante avec l'instance principale;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits de la Demanderesse en garantie Les Sœurs Grises de Montréal;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, ce 9 décembre 2024

LDB avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse/demanderesse
en garantie *Les Sœurs Grises de Montréal*
500-204, rue du Saint-Sacrement
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Télécopieur : 514-360-0790

Me Luc Lachance

Téléphone : 514-848-9676 p. 250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

Me Julien Denis

Téléphone : 514-848-9676 p. 222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

AVIS D'ASSIGNATION
(art. 145 et ss C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la défenderesse/demanderesse en garantie a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'Immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet Immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

- PGOP-1 :** Demande introductive d'instance modifiée et datée du 21 août 2024
- PGOP-2 :** Jugement daté du 7 mars 2022
- PGOP-3 :** Acte pour incorporer « Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la province de Québec » daté du 30 mars 1883
- PGOP-4 :** An Act to incorporate l'ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada daté du 24 mai 1918
- PGOP-5 :** État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la province de Québec)

- PGOP-6 :** État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la province de Québec)
- PGOP-7 :** Extrait du site internet de l'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada
- PGOP-8 :** Extrait du site internet des Dominicains, province de France
- PGOP-9 :** Extrait des archives des Sœurs Grises de Montréal
- PGOP-10 :** Extraits du livre intitulé *Le Canada Ecclésiastique*, de 1959 à 1964, en liasse
- PGOP-11 :** Extraits de la transcription de l'interrogatoire préalable de Pierre Lacombe
- PGOP-12 :** Extraits de la transcription de l'interrogatoire préalable du membre 5

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No : 500-06-001082-201

COUR SUPÉRIEURE - ACTION COLLECTIVE
DISTRICT DE MONTRÉAL

JACQUES BEAULIEU

Demandeur
c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA ET AL**

Défenderesses en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR
APPEL EN GARANTIE, AVIS D'ASSIGNATION**

COPIE

NATURE : Action collective	MONTANT :
M^e LUC LACHANCE	
N/D : 2731-22	BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
llachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca